

## Fiche n° 1 – LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### L'APPRENTISSAGE

L'apprentissage permet l'accès à une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre reconnu (certifications inscrites au RNCP : Répertoire National des Certifications Professionnelles). Il ouvre aux jeunes une vraie filière de formation allant du CAP (niveau V) aux diplômes des grandes écoles ou d'ingénieurs (niveau I), tout en leur offrant un contrat de travail.

La formation des jeunes, est organisée alternativement en entreprise (où l'apprenti a le statut de salarié) et en Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

*Article L 6211-1 du code du travail*

### LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- **C'est un contrat de travail particulier**, rédigé à l'aide d'un formulaire « Cerfa » qui est soumis à une procédure d'enregistrement par les chambres consulaires.
- Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée (dans ce cas le contrat débute par une période d'apprentissage): **la durée du contrat/ de la période d'apprentissage varie de 1 à 3 ans, selon le cycle de formation suivi.**
- Il est signé par les parties contractantes préalablement à l'emploi de l'apprenti.
- **Il peut être conclu par des jeunes de 16 à moins de 26 ans (hors dérogations possible).**
- La formation en CFA est d'une durée moyenne de 400 h par an.
- Il donne lieu pour les entreprises, à des exonérations de charges et à des aides financières de l'Etat et de la région.
- Il prévoit pour les jeunes, une rémunération calculée en pourcentage du SMIC (ou du minimum conventionnel si plus favorable) variant en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année de sa progression dans le ou les cycles de formation.

*Articles L6221-1 et suivants du code du travail*

*Article L6222-4 du code du travail*

**Formulaire(s) Type(s) :**

Cerfa n° 10103\*05

Notice 51649#01

*Article L6222-7 du code du travail*

*Art. L6222-7-1 du code du travail*

*Article R6233-52 du code du travail*

*Article L 6222- 27 et suivants du code du travail*

*Article D 6222-26 et suivants du code du travail*

### UNE RELATION TRIPARTITE ET TRES ETROITE ENTRE

- **L'apprenti** qui effectue son parcours de formation professionnelle initiale, sous statut salarié, entre entreprise et CFA.
- **Le CFA** qui pour mission d'assurer l'enseignement technologique et pratique du jeune, de garantir sa progression pédagogique et de le présenter aux examens pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre reconnu.
- L'entreprise et plus particulièrement, **le maître d'apprentissage** qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le CFA.

***De la qualité de leurs relations dépend le succès de la formation en alternance.***

### LES AUTRES PARTENAIRES INCONTOURNABLES DE L'APPRENTISSAGE

- **Les organisations professionnelles** qui contribuent au même titre que les entreprises, au financement de l'alternance.
- **Les régions** qui ont en charge la politique régionale de formation et à ce titre la gestion de la formation par apprentissage. Ils sont les premiers partenaires des CFA et décident de l'ouverture et de la fermeture de sections mais aussi des modalités de versement à l'employeur de la prime régionale.

#### **Interlocuteurs / contacts utiles :**

- Centre de formation d'apprentis (CFA)
- DIRECCTE
- Régions

#### **Liens Utiles :**

- [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)
- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)